



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suspension

Question écrite n° 6586

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immédiate de leur permis de conduire. Les articles L. 18 et L. 18-1 du code de la route ne prévoient aucune possibilité d'aménagement pendant la période courant de la suspension administrative provisoire à la décision judiciaire. Or, le jugement n'intervenant souvent que plusieurs mois après la suspension provisoire, il apparaît que cette absence d'aménagement nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur profession, sont exposés à la perte de leur emploi ou au dépôt de bilan de leur activité commerciale, artisanale ou industrielle. Elle pénalise tout particulièrement l'Ardeche et les autres départements où les conditions de circulation sont difficiles et les moyens de transports publics clairsemés, voire inexistantes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de remédier à ce type de situation et de permettre aux tribunaux de statuer le plus rapidement possible pour appliquer les mesures d'aménagement qu'ils sont seuls habilités à prendre.

Texte de la réponse

En l'état actuel des textes, aucune procédure d'aménagement, destinée notamment à tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative. Les juridictions qui sont, par conséquent, les seules à pouvoir assortir les suspensions de permis de conduire qu'elles prononcent du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle, ont le souci constant d'examiner le plus rapidement possible les infractions à la sécurité routière et s'efforcent de réduire au maximum les délais de traitement de ces dossiers. À cet égard, il convient de rappeler que certaines procédures, et notamment la convocation par officier de police judiciaire ou la comparution immédiate, permettent un jugement particulièrement rapide de ces procédures. L'attention du Parquet est régulièrement appelée sur la rapidité avec laquelle il convient de soumettre ces affaires aux juridictions compétentes, afin que puissent être conciliés, dans le choix et les modalités des sanctions retenues, les impératifs de répression et de prévention et la nécessaire prise en compte des situations individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6586

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3413

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4382